



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi neuf février à dix-huit heures et trente-six minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 03 Février 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Sylvia SERMANSON (Jean ANZALA), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (José OUANA), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Annick CARMONT (Bernard SAINT-JULIEN)

**Etaient absents excusés :** MM. Marcelin CHINGAN, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

**Etaient absents :** MM. Patrick PELAGE, Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absentes Excusés :	Absents :
35	20	05	08	02

*Le quorum étant atteint, vingt (20) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, huit (08) absents excusés et deux (02) absents, le Maire déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Michelle HILDEBERT est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Composition des commissions municipales :*

*3/DCM2023/3*

*Mise en place de comités consultatifs afin*

*de valorisation de la participation des membres non-élus*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230209-3DCM20233-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2023  
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Notifiée et publiée le 27/02/2023 1

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu la délibération n° 4/DCM2020/25 du 11 juin 2020 portant création des commissions municipales

Vu la délibération n°4 du 8 septembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville du Moule

Considérant que par la délibération 4/DCM2020/25 du 11 juin 2020 susnommée, le Conseil municipal a procédé à la création des commissions communales facultatives suivantes composées d'élus :

- Urbanisme, aménagement, environnement, cadre de vie et transition écologique ;
- Sports et Loisirs ;
- Financière ;
- Travaux courants et logistiques ;
- Education et enfance ;
- Culture et patrimoine ;
- NTIC ;
- Citoyenneté et prévention de la délinquance ;
- Affaires sociales et solidarité ;
- Intercommunalité ;
- Contrat de ville.

Considérant que ces commissions fonctionnent sur une base régulière et qu'en plus des élus, elles sont composées de citoyens ne justifiant pas d'un mandat politique.

Considérant que l'implication de ces personnalités est indéniable.

Considérant l'opportunité de reconnaître leur investissement au sein des commissions municipales.

Considérant le fait que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Que sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.



Considérant que chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par Le Maire.

Considérant qu'il s'agit de permettre aux « non élus » participant aux travaux des commissions, en tant que de besoin de participer aux délégations municipales, dans le cadre des projets portés par celles-ci, et de prétendre à un remboursement d'éventuels frais avancés dans ce cadre.

Considérant que les personnes autres celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Que les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité peuvent leurs être remboursés dans les conditions fixées par le décret visé ci-dessus.

Considérant que les personnes qui collaborent aux commissions peuvent être remboursées des frais de transports et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour effectuer les déplacements temporaires qui leurs sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le décret précité.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De valider la création de comités consultatifs, rattachés aux commissions « financière », « sports et loisirs », « affaires culturelles et patrimoniales ».

**Article 2 :** De valider le listing des personnes devant porter leur concours aux travaux desdits comités, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** De prendre acte du fait que le paiement de leurs frais de déplacement puisse être réglé sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

**Article 4 :** De prendre acte du fait que leurs frais de déplacement et de séjour pourront leur être remboursés selon les modalités suivantes :

- Justifier d'un ordre de mission délivré par la collectivité ;
- Etre en capacité de fournir les justificatifs afférents aux frais engagés ;
- Privilégier les déplacements en classe économique.

**Article 5** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 09 Février 2023

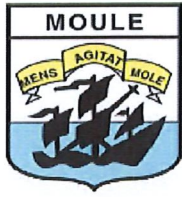


Le Maire,

*Gabrielle LOUIS-CARABIN*  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230209-3DCM20233-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2023  
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Notifiée et publiée le 27/02/2023



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

---Oo&Oo---

### VILLE DU LE MOULE

---Oo&Oo---

#### Liste des membres non élus des commissions :

- Sport et Loisirs
- Finances
- Culture et Patrimoine

#### ● Sport et Loisirs :

- Patrick CHATEAUNEUF
- Marcel JEAN-BAPTISTE
- Flavien FLETCHER

#### ● Finances :

- Josy SOLIVEAU
- Félix ALCIME
- Harry ROUX

#### ● Culture et Patrimoine :

- Sandra ARAMINTHE
- Alain ARCONTE
- Jean-Pierre BELLANGER
- Felly CHAUPARD
- Danièle DOUMBIA
- Louis-Guy FLORISSE
- Sophie GRINENWALD
- Yéda JOCHEL
- Tatiana Myriam MARICEL
- Christelle MECHIN